

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-30

R-3524-2003

2 février 2004

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA)**

Intéressé

Décision concernant la demande d'intervention

*Examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé
le 30 septembre 2003*

1. INTRODUCTION

Le 18 décembre 2003, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2003.

Le 8 janvier 2004, la Régie demande aux personnes intéressées qui désirent participer à cet examen de soumettre leur demande et d'indiquer de quelle façon elles entendent le faire.

Le 16 janvier 2004, la Régie reçoit une demande d'intervention de S.É.-AQLPA. Le 22 janvier, la Régie demande des précisions à S.É.-AQLPA sur sa participation au dossier que l'intéressé dépose le 28 janvier 2004.

Le 30 janvier 2004, Gazifère fait parvenir sa position concernant la demande d'intervention de S.É.-AQLPA.

Le 2 février 2004, S.É.-AQLPA réplique aux commentaires de Gazifère.

La présente décision porte sur la demande d'intervention de S.É.-AQLPA.

2. DEMANDE D'INTERVENTION DE S.É.-AQLPA

L'intervention souhaitée par S.É.-AQLPA porte sur la manière dont sont rapportés au rapport annuel de Gazifère les résultats de ses programmes d'efficacité énergétique. S.É.-AQLPA souhaite que l'information sur ces programmes soit ajoutée au présent rapport annuel et qu'elle en fasse partie à l'avenir. S.É.-AQLPA souhaite que cette information soit rapportée de manière comparable à celle produite par SCGM et suivant les exigences que la Régie a formulées.

3. OPINION DE LA RÉGIE

S.É.-AQLPA s'appuie sur la décision D-2003-243 de la Régie dans laquelle elle demande à Gazifère de déposer certaines données concernant ses programmes d'efficacité énergétique dans les 90 jours suivant sa décision. Cette demande d'information par la Régie n'a toutefois pas été faite en lien avec l'examen du présent dossier et la Régie n'a pas fait de la

présentation des résultats des programmes d'efficacité énergétique une exigence pour les fins de l'examen du présent rapport annuel.

Les recommandations que S.É./AQLPA veut formuler ne portent pas sur l'examen du présent rapport annuel de Gazifère. Quant au contenu des futurs rapports annuels, la Régie juge opportun que de telles exigences quant à la manière dont les informations sur les programmes d'efficacité énergétique de Gazifère doivent être rapportées soient déterminées en début d'exercice, vraisemblablement lors d'un dossier tarifaire.

La demande d'intervention de S.É.-AQLPA étant sans objet quant à l'étude que la Régie doit faire du présent rapport annuel, elle est rejetée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'intervention de S.É.-AQLPA.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.